N°015/MP/FA/MG/2021 Carcassonne le 24 Juillet 2020

A TOUS LES CLUBS

Procès-verbal du Comité Directeur du 27Juin 2020 à partir de 9h30 en visio-conférence

Présents : Marc Palanques, Mathieu Khédimi, Fabienne Albert, Marie Maignot, Daniel Guinguet, Vincent Blériot, Nadine Escande, Régis Osmont, Jean-Claude Nadaud, Georges Raillon, Christophe Ruidavets, Xavier Vasson, Eric Vergniol.

Représentés : Xavier Fabre a donné son pouvoir à Fabienne Albert.
Esther Rosen a donné procuration à Marie Maignot.
Jérôme Rougé a donné son pouvoir à Jean-Claude Nadaud.

Absents excusés : Valérie Dumontet, Christian Valéro, JC Vergeynst, Jacques Jorda.

Absents : Philippe Arcens, Romain Bouniol, Michel Jourdan.

Invités : le directeur technique national Jacques Pla, Anne Lheuillet directrice administrative de la FFRXIII, Maxime Gestède juriste de la FFRXIII, Maitre Jean-Pierre Broc.

1.Validation du PV du CODIR du 24 mai 2020

Il est proposé aux membres du comité directeur de valider le précédent procès-verbal du comité directeur. La réunion a eu lieu le 24 mai 2020.

Le PV est adopté par la majorité des membres présents et représentés.

Pour : 16 **Contre : 1** **Abstention : 0**

2. Vote des Règlements Généraux saison 2020-2021

Le juriste présente les modifications proposées sur les Règlements généraux.

Les élus font des remarques, certains articles sont revus.

Ce qui a été validé lors du précédent comité directeur, en date du 29 juin 2019, est inchangé.

Seuls quelques nouveaux ajustements sont proposés.

Propositions soumises à l'adoption du Comité Directeur :

-Article 13 :

Ancienne rédaction :

Dans le cas où l'arbitre se trouve dans l'impossibilité physique de continuer à arbitrer, la partie doit cependant se poursuivre avec un arbitre remplaçant désigné dans les conditions prévues ci-dessous.

Dans le cas où l'absence de l'arbitre désigné n'a pu être connue suffisamment à l'avance par la commission d'arbitrage (ou n'a pas été connue du tout), l'arbitre du match est remplacé comme suit:

1- Un arbitre présent au match dans l'ordre de préférence suivant :

- Un arbitre de catégorie 1.
- Un arbitre de catégorie 2.
- Un arbitre de catégorie 3.

2 - S'il n'y a pas d'arbitre présent, une personne licenciée proposée conjointement par les deux clubs.

3 - Si aucun accord ne peut être trouvé, chaque club présente un candidat licencié. Le choix s'opérera prioritairement comme suit :

- Un titulaire du diplôme d'Entraîneur 3ème degré.
- Un titulaire du diplôme d'Entraîneur 2ème degré (ou BE2) performance (ou DEJEPS mention rugby à XIII).
- Un titulaire du diplôme d'Entraîneur 1er degré (ou BE1) Fédérale (ou BPJEPS Sports Collectifs mention Rugby à XIII ou Certificat de Qualification Professionnelle de Technicien en Rugby à XIII

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

- Un titulaire du diplôme d'Éducateur.

Nouvelle rédaction : Dans le cas où l'arbitre se trouve dans l'impossibilité physique de continuer à arbitrer, la partie doit cependant se poursuivre avec un arbitre remplaçant désigné dans les conditions prévues ci-dessous.

Dans le cas où l'absence de l'arbitre désigné n'a pu être connue suffisamment à l'avance par la commission d'arbitrage (ou n'a pas été connue du tout), l'arbitre du match est remplacé comme suit:

1 - Un arbitre présent au match dans l'ordre de préférence suivant :

- Un arbitre de catégorie 1.
- Un arbitre de catégorie 2.
- Un arbitre de catégorie 3.

2 - S'il n'y a pas d'arbitre présent, une personne licenciée proposée conjointement par les deux clubs.

3 - Si aucun accord ne peut être trouvé, chaque club présente un candidat licencié. Le choix s'opérera prioritairement comme suit :

- Un titulaire du diplôme d'Entraîneur performance (ou DEJEPS mention rugby à XIII).
- Un titulaire du diplôme d'Entraîneur Fédérale (ou BPJEPS Sports Collectifs mention Rugby à XIII ou Certificat de Qualification Professionnelle de Technicien en Rugby à XIII.
- Un titulaire du diplôme d'Éducateur.

Article 19 bis :

Ancienne rédaction :

Les responsables des deux clubs en présence devront se présenter au délégué pour lui communiquer :

1°/ les licences des joueurs,

2°/ les licences des autres personnes de chaque club, autorisées à rester sur le banc de touche,

3°/ les noms des responsables financiers,

4°/ le nom de personnes responsables de la sécurité et de la vidéo.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

La vérification des licences aura lieu en présence de l'arbitre et des responsables de chaque club, dont les noms et prénoms seront apposés en lettres majuscules sur la feuille de match avec leurs signatures.

Si avant une rencontre le délégué décèle une fraude sur l'identité d'un joueur, il doit lui interdire de participer au match. En revanche, il n'appartient pas au délégué de se prononcer sur la qualification d'un joueur ni d'empêcher la participation d'un joueur qui pourrait être considéré comme suspendu.

Le délégué doit toutefois interdire la participation à une rencontre pour un joueur demandant à participer à une rencontre d'une catégorie supérieure sans que la licence mentionne expressément cette qualité.
Le délégué a seulement pour mission de s'assurer que le joueur est bien régulièrement titulaire d'un titre de licence, tel que cela est défini à l'article 152 des présents règlements.
De même, il n'appartient pas à un délégué de refuser le dépôt d'une réclamation au motif que celle-ci serait irrecevable. Le délégué ne refusera en aucun cas une réclamation, il se contentera de préciser dans son rapport les circonstances dans lesquelles cette réclamation a été déposée.

Nouvelle rédaction :

Les responsables des deux clubs en présence devront se présenter au délégué pour lui communiquer :

1°/ les licences des joueurs,

2°/ les licences des autres personnes de chaque club, autorisées à rester sur le banc de touche,

3°/ les noms des responsables financiers,

4°/ le nom de personnes responsables de la sécurité et de la vidéo.

La vérification des licences aura lieu en présence de l'arbitre et des responsables de chaque club, dont les noms et prénoms seront apposés en lettres majuscules sur la feuille de match avec leurs signatures.

Si avant une rencontre le délégué décèle une fraude sur l'identité d'un joueur, il doit lui interdire de participer au match. En revanche, il n'appartient pas au délégué de se prononcer sur la qualification d'un joueur ni d'empêcher la participation d'un joueur qui pourrait être considéré comme suspendu.

Le délégué doit toutefois interdire la participation à une rencontre pour un joueur demandant à participer à une rencontre d'une catégorie supérieure sans que la licence mentionne expressément cette qualité.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Le délégué a seulement pour mission de s'assurer que le joueur est bien régulièrement titulaire d'un titre de licence, tel que cela est défini à l'article 152 des présents règlements.
De même, il n'appartient pas à un délégué de refuser le dépôt d'une réclamation au motif que celle-ci serait irrecevable. Le délégué ne refusera en aucun cas une réclamation, il se contentera de préciser dans son rapport les circonstances dans lesquelles cette réclamation a été déposée.

Article 58 :

Ancienne rédaction :

Deux clubs affiliés dépendant de la même ligue (sauf dérogation exceptionnelle du Bureau Exécutif) pourront être autorisés, à titre provisoire, à se regrouper pour former une entente : ce nouveau groupement portera le nom de « Entente » suivi des noms des deux clubs. La demande d'autorisation d'«entente» devra être adressée au Secrétaire Général avec copie du protocole d'accord conclu entre les deux clubs intéressés ; l'autorisation ne pourra porter que sur une saison après avis du comité et de la ligue et sera renouvelable par tacite reconduction.

Un club ne peut faire une entente qu'avec un seul club.

Nouvelle rédaction :

Deux clubs affiliés dépendant de la même ligue (sauf dérogation exceptionnelle du Bureau Exécutif) pourront être autorisés, à titre provisoire, à se regrouper pour former une entente : ce nouveau groupement portera le nom de « Entente » suivi des noms des deux clubs. La demande d'autorisation d'«entente» devra être adressée au Secrétaire Général avec copie du protocole d'accord conclu entre les deux clubs intéressés ; l'autorisation ne pourra porter que sur une saison après avis du comité et de la ligue et sera renouvelable par tacite reconduction.

Un club ne peut faire une entente qu'avec un seul club. Une seule équipe résultera de cette entente.

Article 107 :

Ancienne rédaction :

Cette indemnité de formation ne peut être perçue qu'une seule fois à partir de la signature de la première licence senior.

Nouvelle rédaction :
Cette indemnité de formation ne peut être perçue qu'une seule fois à partir de la signature de la première licence senior.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Le club formateur est en droit de réclamer les indemnités de formation à compter de la première année senior et ce jusqu'à la quatrième année sénior sans discontinuité dans la prise de licence.

Article 112 :

Ancienne rédaction :

Si un joueur signe sa première licence senior dans un club A réserve d'un autre club B et qu'au cours de la saison ce joueur devient « équipier premier » du club B, le club titulaire de la licence (le club A) devra verser le complément de l'indemnité de formation correspondant au niveau du club B.

Nouvelle rédaction :
Si un joueur signe sa première licence senior dans un club B, réserve d'un autre club A, et qu'au cours de la saison ce joueur effectue 4 matchs au sein de l'effectif du club A, le club titulaire de la licence (le club B) devra verser le complément de l'indemnité de formation correspondant à l'indemnité du niveau sportif du club A.

A titre d'exemple, si un joueur signe dans un club réserve appelé « Club B » et que ce joueur participe à 4 rencontres au sein de l'effectif du club de niveau sportif supérieur appelé « Club A », le Club B devra verser une indemnité de formation (au(x) club(s) formateur(s) du joueur) d'un montant égal à celui qu'aurait dû payer le Club A s'il avait lui-même initialement recruté le joueur. Le versement de l'indemnité de formation ayant été payé avant le début des compétitions de l'équipe réserve (Club B), le solde sera dû par ce Club B au(x) club(s) formateur(s) dès la 4eme participation à une rencontre sportive au sein de l'effectif du Club A.

Cette indemnité de formation est exigible à compter de la première année licence senior (hors juniors surclassés) et ce, jusqu'à la quatrième année senior sans discontinuité dans la prise de licence.

Article 120 :

Ancienne rédaction :

Le club formateur doit faire la demande de versement de cette indemnité via la Fédération.

Nouvelle rédaction :
Article 120 – La Fédération, effectue, de son propre fait ou à la demande des clubs formateurs, la réclamation du versement de l'indemnité de formation aux club(s) débiteur(s) de cette indemnité.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Article 130 :

Ancienne rédaction :

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âges, dans les conditions suivantes :

U7 (Premiers pas)	nés du 1er Janvier 2013 au 31 Décembre 2014
U9 (Pupilles)	nés du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2012
U11 (Poussins)	nés du 1er Janvier 2009 au 31 Décembre 2010
U13 (Benjamins)	nés du 1er Janvier 2007 au 31 Décembre 2009
U15 (Minimes)	nés du 1er Janvier 2005 au 31 Décembre 2006
U17 (Cadets)	nés du 1er Janvier 2003 au 31 Décembre 2004
U19 (Juniors)	nés du 1er Janvier 2002 au 31 Décembre 2000
Séniors	Joueurs nés en 1999 et avant

Les enfants nés en 2015 (U5) peuvent obtenir une licence, mais ils ne seront pas autorisés à participer aux différents tournois, il s'agit uniquement d'initiation.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Nouvelle rédaction :

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âges, dans les conditions suivantes:

U7 (Premiers pas)	nés du 1er Janvier 2014 au 31 Décembre 2015
U9 (Pupilles)	nés du 1er Janvier 2012 au 31 Décembre 2013
U11 (Poussins)	nés du 1er Janvier 2010 au 31 Décembre 2011
U13 (Benjamins)	nés du 1er Janvier 2008 au 31 Décembre 2010
U15 (Minimes)	nés du 1er Janvier 2006 au 31 Décembre 2007
U17 (Cadets)	nés du 1er Janvier 2004 au 31 Décembre 2005
U19 (Juniors)	nés du 1er Janvier 2003 au 31 Décembre 2001
Séniors	Joueurs nés en 2000 et avant

Les enfants nés en 2015 (U5) peuvent obtenir une licence, mais ils ne seront pas autorisés à participer aux différents tournois, il s'agit uniquement d'initiation.

Article 133 :

Ancienne rédaction :

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison suite à une décision de la Commission des mutations, en raison de circonstances particulières (mutation professionnelle, arrêt d'un club…).

Si la demande intervient avant la fin de la phase « aller » du championnat dans lequel l'équipe que rejoint le joueur est engagée, le joueur sera qualifié sans aucune restriction. Si la

demande intervient après la fin de la phase « aller », le joueur ne sera pas qualifié pour les compétitions officielles, si l'équipe rejointe par le joueur fait partie de la même ligue que le club quitté. Dans les autres cas, la qualification ou non du joueur sera laissée à l'appréciation de la Commission des mutations. Pour les catégories gérées par la Commission Nationale des Jeunes, les conditions seront règlementées par celle-ci.

Nouvelle rédaction :

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison suite à une décision de la Commission des mutations, en raison de circonstances particulières (mutation professionnelle, arrêt d'un club…).

En revanche, il est rappelé qu'un joueur muté, afin de participer aux phases finales de son nouveau club, devra avoir participé à 50% au moins des rencontres de son équipe au cours de la phase régulière.

Article 152 :

Ancienne rédaction :

Les délais suivants sont à respecter sous peine de refus de la demande :

• Mutation / Prêt : avant le 30 aout 2019

La commission de mutation pourra être saisie à tout moment de la saison avant le début des phases finales.

Nouvelle rédaction :

Les délais suivants sont à respecter sous peine de refus de la demande :

- Mutation / Prêt : avant la première journée de championnat de la catégorie concernée

La commission de mutation pourra être saisie à tout moment de la saison avant le début des phases finales.

Article 156 :

Ancienne rédaction :

Après initiation de la demande par l'association souhaitant accueillir le joueur ou la joueuse, il ou elle doit adresser sa démission à l'association quittée.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de mutation pour s'y opposer. L'absence d'opposition dans ce délai vaut acceptation de la demande de mutation.

Tout refus de mutation devra être justifié par des éléments expliquant ce refus.

Un joueur étant resté un an sans être licencié peut faire une demande de nouvelle licence sans avoir à obtenir l'accord de son ancien club.

Nouvelle rédaction :

Après initiation de la demande par l'association souhaitant accueillir le joueur ou la joueuse, il ou elle doit adresser sa démission à l'association quittée.

Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de mutation pour s'y opposer. L'absence d'opposition dans ce délai vaut acceptation de la demande de mutation.

Tout refus de mutation devra être justifié par des éléments expliquant ce refus.

Un joueur étant resté un an sans être licencié peut faire une demande de nouvelle licence sans avoir à obtenir l'accord de son ancien club.

Article 159 :

Ancienne rédaction :

Le joueur désirant changer de club doit adresser sa demande de mutation au plus tard le 30 aout de l'année en cours précédent la future saison sportive. Au-delà, toute mutation sera refusée sauf dans le cas d'un joker médical après validation des commissions médicale et des mutations sauf cas particulier qui sera examiné par la commission des mutations.

Nouvelle rédaction :

Le joueur désirant changer de club doit adresser sa demande de mutation au plus tard 15 jours avant le début du championnat de la catégorie concernée, sauf cas particulier qui sera examiné par la commission des mutations.

Au-delà, toute mutation sera refusée sauf dans le cas d'un joker médical après validation des commissions médicale et des mutations.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Article 178 :

Ancienne rédaction :

Un joueur n'est autorisé à jouer que dans une équipe de sa catégorie d'âge et n'est qualifié que pour celle-ci. Par exception, un joueur est qualifié pour évoluer en équipe supérieure, s'il bénéficie d'une licence portant la mention « sur-classement », délivrée suivant les prescriptions contenues dans l'article 139.

Nouvelle rédaction :

Un joueur n'est autorisé à jouer que dans une équipe de sa catégorie d'âge et n'est qualifié que pour celle-ci.

Deux exceptions existent :

-un joueur est qualifié pour évoluer en équipe supérieure, s'il bénéficie d'une licence portant la mention « sur-classement », délivrée suivant les prescriptions contenues dans l'article 139.

- Suite à la crise sanitaire liée au COVID-19, un joueur né au cours de l'année 2000 (Séniors 1ère année) peut participer exceptionnellement et seulement pour la saison 2020/2021 aux rencontres U19 de son club dans le respect de l'article 282

Article 182 :

Ancienne rédaction :

Tous les joueurs concernés devront être licenciés à la FFR XIII. La liste initiale de joueurs, déposée auprès de la Fédération étrangère avant le début de la compétition, constitue le document de référence et la liste d'équipiers premiers (dans la limite de 20 joueurs).
Si les saisons françaises et étrangères se chevauchent au début du championnat de France, la liste de référence est celle transmise l'année précédente jusqu'à communication de la nouvelle liste à la Fédération étrangère.

Nouvelle rédaction :

Tous les joueurs souhaitant participer aux rencontres organisées par la FFRXIII devront être licenciés. La liste initiale de joueurs, déposée auprès de la Fédération étrangère avant le début de la compétition, constitue le document de référence et la liste d'équipiers premiers (dans la limite de 20 joueurs).

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Si les saisons françaises et étrangères se chevauchent au début du championnat de France, la liste de référence est celle transmise l'année précédente jusqu'à communication de la nouvelle liste à la Fédération étrangère.

Article 183 :

Ancienne rédaction :

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la LER, les ligues régionales ou les comités. Seuls les licenciés peuvent y participer.

Nouvelle rédaction :

Article 183 – Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la LER, les ligues régionales ou les comités. Seuls les licenciés FFRXIII peuvent y participer.

Article 192 :

Ancienne rédaction :

Le championnat de France Elite 1 est géré par la Commission de la LER XIII. En revanche, cette Commission ne gère pas la Coupe de France même pour les tours où participent les équipes d'Elite 1.

Nouvelle rédaction :

Les championnats de France Elite 1 et Elite 2 sont gérés par la Commission de la LER XIII.

En revanche, cette Commission ne gère pas la Coupe de France même pour les tours où participent les équipes d'Elite 1 et 2.

Article 211 :

Ancienne rédaction :

Une équipe qui déclare forfait lors d'un match retour de championnat ou lors d'un match éliminatoire d'une compétition officielle est disqualifiée des phases finales de toutes compétitions au niveau national et/ou régional.

Cette règle s'applique pour toutes les divisions. Si cette équipe de par son classement était qualifiée pour une phase éliminatoire, l'équipe suivante au classement la remplace.

En tout état de cause, l'équipe ne pourra participer aux phases finales qu'à la condition d'avoir réglé en totalité le montant de l'amende infligée par la commission de discipline compétente, à raison de ce ou ces forfaits.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Nouvelle rédaction :

Article 211– Une équipe qui déclare forfait lors d'un match retour de championnat ou lors d'un match éliminatoire d'une compétition officielle est disqualifiée des phases finales de toutes compétitions au niveau national et/ou régional.

Cette règle s'applique pour toutes les divisions. Si cette équipe de par son classement était qualifiée pour une phase éliminatoire, l'équipe suivante au classement la remplace.

Article 263 :

Ancienne rédaction :

Pour les autres catégories Séniors, U19, U17, U15 ainsi que la catégorie Fauteuil, un entraîneur disposant d'un diplôme d'entraîneur fédéral est exigé.

Nouvelle rédaction :

Pour les autres catégories Séniors, U19, U17, U15 et que les écoles de rugby ainsi que la catégorie Fauteuil, un entraîneur disposant d'un diplôme d'entraîneur fédéral est exigé.

Article 282 :

Ancienne rédaction :

Un joueur ne peut pas participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Nouvelle rédaction :

Un joueur ne peut pas participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Par exception, **quatre** joueurs Séniors première année seront qualifiés pour participer aux matchs d'une équipe U19, quel que soit le niveau de la compétition Juniors, Elite ou Nationaux. Ces joueurs ne pourront en aucun cas être des joueurs considérés comme équipiers premiers de l'équipe Séniors.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Article 289 :

Ancienne rédaction :

Les clubs doivent faire figurer sur la feuille de match 14 joueurs sélectionnables en Equipe de France sauf dispositions particulières prévues par les règlements de la LER.

Nouvelle rédaction :

Les clubs doivent faire figurer sur la feuille de match 13 joueurs sélectionnables en Equipe de France sauf dispositions particulières prévues par les règlements de la LER.

-Les règlements internationaux définissent l'éligibilité d'un joueur à une sélection nationale. Pour prétendre à une sélection nationale, le joueur peut :

-être né dans le pays concerné

-avoir des parents ou grands-parents de la nationalité concernée

-être domicilié, de manière principale, depuis au moins 60 mois (5 ans) dans le pays concerné.

Si un des critères ci-dessus est rempli par un joueur pour être sélectionné en Equipe de France, ce dernier sera considéré comme sélectionnable en Equipe de France.

Le non-respect de cette règle entraîne la perte du match par pénalité par l'équipe fautive, conformément aux articles 297 et suivants des règlements généraux.

Article 295 :

Ancienne rédaction :

Sanctions. L'équipe qui a perdu par forfait marque moins deux points au classement et zéro point au score. Si une équipe est déclarée forfait pour le match aller qu'elle devait jouer sur le terrain de l'adversaire, le match retour se jouera sur ce même terrain.

Nouvelle rédaction :

Sanctions. L'équipe qui a perdu par forfait marque moins deux points au classement et zéro point au score. Si une équipe est déclarée forfait pour le match aller qu'elle devait jouer sur le terrain de l'adversaire, le match retour se jouera sur ce même terrain.

De même, si une équipe déclare forfait pour le match retour, elle devra rembourser les frais engagés par l'équipe adverse lors du match aller sous présentation des frais justificatifs.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Article 353 :

Ancienne rédaction :

Toute association est responsable de ses ressortissants. A ce titre, elle peut se voir infliger des amendes par application des présents Règlements Généraux. Dès lors qu'une association s'est vue infliger une amende, elle doit la régler dans les 30 jours qui suivent la facturation trimestrielle des amendes (les clubs ayant été déjà avertis par le PV de la commission de discipline). Si l'amende n'est pas réglée passé le délai imparti, le montant sera majoré de 10% et son recouvrement pourra être effectué par tout moyen. Tout club n'étant pas à jour des amendes qui lui ont été infligées, ne peut prétendre disputer les phases finales.

Nouvelle rédaction :

Toute association est responsable de ses ressortissants. A ce titre, elle peut se voir infliger des amendes par application des présents Règlements Généraux. Dès lors qu'une association s'est vue infliger une amende, elle doit la régler dans les 30 jours qui suivent la facturation mensuelle des amendes (les clubs ayant été déjà avertis par le PV de la commission de discipline). Si l'amende n'est pas réglée passé le délai imparti, le montant sera majoré de 10% et son recouvrement pourra être effectué par tout moyen. Tout club n'étant pas à jour des amendes qui lui ont été infligées, ne peut prétendre disputer les phases finales.

Les Règlements Généraux sont adoptés à l'unanimité par les membres présents et représentés.

3. Vote des Règlements Généraux LER saison 2020-2021

-Article 21 :

Ancienne rédaction :

N'est pas considéré comme joueur étranger :

-avoir validé 3 années de formation avant ses 23 ans en France

-avoir été licencié 5 saisons à la FFRXIII.

-le joueur possédant une carte de résident sur le territoire français

Nouvelle rédaction proposée :

Les règlements internationaux définissent l'éligibilité d'un joueur à une sélection nationale. Pour prétendre à une sélection nationale, le joueur peut :

-être né dans le pays concerné

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

-avoir des parents ou grands-parents de la nationalité concernée

-être domicilié, de manière principale, depuis au moins 60 mois (5 ans) dans le pays concerné.

Si un des critères ci-dessus est rempli par un joueur pour être sélectionné en Equipe de France, ce dernier sera considéré comme sélectionnable en Equipe de France.

Le non-respect de cette règle entraîne la perte du match par pénalité par l'équipe fautive, conformément aux articles 297 et suivants des règlements généraux.

Article 31 :

Ancienne rédaction :

Aucun joueur supplémentaire ne pourra être recruté passé la date du 31 décembre 2020 à l'exception du joueur n'ayant jamais été par le passé licencié auprès d'une Fédération de rugby à XIII et sous réserve que la demande de licence et/ou d'homologation de son contrat de travail ait été transmise au service des licences de la FFR XIII au plus tard le 31 janvier 2021. Le recrutement du nombre de joueurs se trouvant dans cette situation est illimité.

En outre, il est autorisé qu'un club appartenant à la LER prête un joueur à un autre club appartenant à la LER dans l'optique de garantir un temps de jeu suffisant.

La demande doit préciser la durée de prêt souhaitée, elle doit être signée par les deux clubs, le joueur concerné.

Ce prêt peut être effectué à n'importe quel moment de la saison dès lors que la procédure administrative est respectée. Ces pièces doivent être transmises aux services de la FFR XIII.

Dans ce cadre-là, le même club ne peut effectuer que trois prêts pour la saison concernée.

Enfin, il est précisé qu'un joueur prêté doit avoir effectué plus de 50% des matchs de la phase régulière pour pouvoir participer aux phases finales avec son nouveau club.

Nouvelle rédaction proposée :

Aucun joueur supplémentaire ne pourra être recruté passé la date du 31 décembre 2020 à l'exception du joueur n'ayant jamais été par le passé licencié auprès d'une Fédération de rugby à XIII et sous réserve que la demande de licence et/ou d'homologation de son contrat de travail ait été transmise au service des licences de la FFR XIII au plus tard le 31 janvier 2021. Le recrutement du nombre de joueurs se trouvant dans cette situation est illimité.

En outre, il est autorisé qu'un club appartenant à la LER prête un joueur à un autre club appartenant à la LER dans l'optique de garantir un temps de jeu suffisant.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

La demande doit préciser la durée de prêt souhaitée, elle doit être signée par les deux clubs, le joueur concerné.

Ce prêt peut être effectué à n'importe quel moment de la saison dès lors que la procédure administrative est respectée. Ces pièces doivent être transmises aux services de la FFR XIII.

Dans ce cadre-là, le même club ne peut effectuer que trois prêts pour la saison concernée.

Enfin, il est précisé qu'un joueur prêté doit avoir effectué plus de 50% des matchs de la phase régulière pour pouvoir participer aux phases finales avec son nouveau club.

Article 35 :

Ancienne rédaction :

Le dossier de demande de recrutement d'un joker doit être adressé à la FFR XIII au plus tard dans les 30 jours de la survenance de la blessure ou la constatation de l'inaptitude physique et doit comprendre :

Un courrier de demande de joker.

Le dossier médical, précisant :

La nature de la blessure ou de la pathologie à l'origine de l'inaptitude

La date de survenue de la blessure ou de la constatation de l'inaptitude physique

La durée de l'inaptitude à la pratique du rugby en compétition

Tous les comptes rendus nécessaires à l'authentification et à la validation des trois éléments ci dessus

Le certificat médical doit impérativement avoir été établi dans les 30 jours qui précédent la demande de recrutement (le cachet de la poste faisant foi).

Une copie du dossier est adressée par la FFR XIII à la C.C.G.A.C.E.

Seule une blessure postérieure au 31 octobre 2019 peut être prise en considération, puisque la procédure du joker est une exception à la période normale de mutation.

La demande de recrutement d'un joker doit en tout état de cause être effectuée au plus tard le 31 janvier 2020.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Nouvelle rédaction proposée :

Le dossier de demande de recrutement d'un joker doit être adressé à la FFR XIII au plus tard dans les 30 jours de la survenance de la blessure ou la constatation de l'inaptitude physique et doit comprendre :

- Un courrier de demande de joker.
- Le dossier médical, précisant :
    - La nature de la blessure ou de la pathologie à l'origine de l'inaptitude
    - La date de survenue de la blessure ou de la constatation de l'inaptitude physique
    - La durée de l'inaptitude à la pratique du rugby en compétition
    - Tous les comptes rendus nécessaires à l'authentification et à la validation des trois éléments ci dessus

Le certificat médical doit impérativement avoir été établi dans les 30 jours qui précédent la demande de recrutement (le cachet de la poste faisant foi).

Une copie du dossier est adressée par la FFR XIII à la C.C.G.A.C.E.

Seule une blessure postérieure au 31 octobre 2019 peut être prise en considération, puisque la procédure du joker est une exception à la période normale de mutation.

La demande de recrutement d'un joker doit en tout état de cause être effectuée au plus tard avant la fin de la phase régulière.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

Annexe I Règlements généraux LER :

Proposition d'ajout de la section « Equipes de jeunes » :

Concernant l'Elite 1, le respect de l'obligation relative à l'équipe junior Elite entraîne un bonus de 2 points au classement.

Concernant l'Elite 2, le respect de l'obligation relative à l'équipe junior Nationaux ou éventuellement Juniors Elite entraîne un bonus de 2 point au classement.

Si l'équipe junior ne finit pas la compétition, le bonus ne sera pas attribué.

L'attribution des points sera validée à la fin de la phase régulière.

Il est laissé deux ans aux clubs intégrant cette obligation pour se mettre en conformité.

Annexe I Règlements généraux LER :

Proposition d'ajout de la section « Equipes féminines » :

*Les clubs d'Elite 1 doivent compter en leur sein une équipe féminine. L'exigence est remplie seulement à partir du moment où le club a inscrit une équipe féminine en compétition.

Il sera attribué un bonus de 2 point au classement des équipes qui auront rempli cette condition, à l'issue de la phase de classement. Si l'équipe féminine ne finit pas la compétition, le bonus ne sera pas attribué.

Le lien entre le club Elite 1 et la section féminine devra, a minima, être administratif (par la validation d'un protocole notamment).

Annexe IV Règlements généraux LER :

Proposition d'ajout de la section suivante :

2 – Changement de division

– A la suite du déroulement de la compétition dans laquelle se trouve engagée leur équipe, le club terminant dernier du classement de l'Elite 1 à l'issue de la phase régulière descendra en Elite 2. Le club terminant Champion de l'Elite 2 montera en Elite 1

Le club d'Elite 2 refusant l'accession se verra infliger une pénalité de 6 points au classement de la saison suivante.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

La montée en Elite 1 sera dès lors proposée à l'ensemble des clubs de la division. La décision sera prise par le Comité Directeur sur présentation de dossier complet (budget, structure sportive).

Les Règlements Généraux LER sont adoptés à l'unanimité par les membres présents et représentés.

4. Validation de la composition de la commission d'appel d'offre pour le Centre National d'Entraînement

Dans le cas où le projet du Centre National d'Entraînement est validé par les clubs en Assemblée Générale, la Fédération sera bénéficiaire de subventions publiques. Elle est donc dans l'obligation de respecter la règlementation relative aux marchés publics. Nous nous sommes adjoints les services de Maître Broc, avocat, spécialisé dans le domaine, pour suivre le dossier du CNE.

La Fédération Française de Rugby à XIII est soumise au code de la commande publique. Ce sont des règles nationales et communautaires.

Il faudra respecter des procédures d'appel d'offre sous la forme de publicités au journal officiel.

La commission d'appel d'offre de la FFR XIII devra se pencher sur les offres et rendra un avis sur les offres qu'elle va recevoir. Ainsi la FFR XIII pourra signer le contrat.

La FFR XIII est maitre d'ouvrage, elle va s'adjoindre un maître d'œuvre dans la réalisation du projet.

Il va y avoir une entreprise de travaux, des prestataires d'étude notamment…

Les critères de choix seront différents selon les prestations. Ils figureront dans le règlement des consultations.

Il y a généralement trois types de critères : la valeur technique du candidat, le critère des délais de réalisation du candidat, le critère du prix des prestations.

La première lancée sera celle de l'architecte maître d'œuvre.

L'architecte-le maître d'œuvre désigné et Maître Broc vont établir les documents de consultations.

La composition de la commission d'appel d'offre garantira que les règles de la commande publique est respectée.

Cette commission devra présenter son travail au Président de la Fédération qui n'en fait pas partie dans la mesure où il signera les marchés.

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris

La composition de la Commission d'appel d'offre soumise au vote du comité directeur de la FFRXIII est la suivante : Mathieu Khédimi, Fabienne Albert, Marie Maignot, Vincent Blériot, Xavier Fabre, Xavier Vasson, Eric Vergniol, Christophe Ruidavets.

Le secrétaire de la commission sera Maxime Gestède, juriste de la Fédération.

La commission est validée par les membres présents et représentés.

Pour : 16 **Contre : 0** **Abstention : 1**

4. Validation des mesures financières fédérales d'aides aux clubs

Le président présente les mesures financières fédérales d'aides aux clubs.

Marie Maignot, la trésorière précise que l'aide s'élève à environ 400 000 €.

Le commissaire aux comptes a été consulté sur cette aide. Il a confirmé la faisabilité d'une telle aide.

Concernant les clubs d'Elite 1, Elite 2 et DN, il est convenu que ces derniers seront exonérés de 70% des frais d'engagement pour la saison 2020/2021. Ils recevront l'aide financière sous la forme de chèque et devront s'acquitter des frais d'engagement dans leur totalité.

Concernant les clubs de Division Fédérale, Féminines, XIII Fauteuil, écoles de rugby, il est convenu que la FFRXIII les exonère des cotisations et frais d'engagement pour la saison 2020/2021.

Cette aide ne remettra pas en question les actions en cours ou à venir notamment parrainage, l'opération « un ballon pour tous ».

Les mesures financières d'aide aux clubs sont validées à l'unanimité par les membres présents et représentés.

5. Point assurances

Le président a eu Monsieur Pierre Lafont hier qui s'est engagé à faire une nouvelle proposition AXA avant le 30 juin.

6.Point commission d'arbitrage

Xavier Vasson, Daniel Guinguet et Jérôme Rougé vont travailler sur la commission d'arbitrage avec la DTN.

Les arbitres RRA sont reçus demain matin, dimanche 28 juin dans les locaux de la Fédération.

7. Format des compétitions

Le DTN annonce une reprise des sports collectifs à partir du 22 juin. Beaucoup de préconisations et de conseils ont été annoncées par le Ministère.

Cette reprise doit préparer la reprise de septembre qui devrait être moins restrictive.

Les formats des différentes compétitions s'affinent.

Plusieurs réunions sont prévues avec les clubs pour entériner les formules de championnat 2020-2021.

8. Congrès 19 septembre 2020

Trop d'élus seront absents à cette date.

Il est proposé d'avancer le congrès au **samedi 12 septembre**. La date est validée par les élus présents.

Xavier Vasson s'occupe de voir avec le Barcarès s'il est possible de l'organiser là-bas.

9. Questions diverses :

*Date du Comité Directeur qui précédera l'Assemblée Générale aura lieu le lundi 24 août à 19h sous forme de visio-conférence.

* Fond de solidarité déconcentré par l'ANS au niveau de DRJS : 15 millions d'euros. La FD informera très précisément les clubs dès qu'elle aura plus de précision.

Marc PALANQUES — Président FFRXIII

Fabienne ALBERT — Secrétaire Générale FFRXIII

DIRECTION ADMINISTRATIVE
46 Route Minervoise
11000 Carcassonne
04 68 77 32 29
direction-administrative@ffr13.fr
01 75 44 97 57
contact@ffr13.fr
FFRXIII PARIS
30 rue de l'Échiquier
75010 Paris